

**Arrêté n°2025-026****ARRETE DE CIRCULATION**

LE MAIRE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi modifiée n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25, R 411.28, R 411-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2°, L.2212-1 et L.2213.1 à L.2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code de la voirie routière,

Vu la demande effectuée par SAUR et ses filiales, représenté par Monsieur SOUCHET Freddy, 16 rue du Commerce, ZI Sud, 85033 La Roche sur Yon en date du 14 mai 2025,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'en raison travaux de « **Renouvellement de conduite AEP** » au niveau de :

- La voie communale des Fontaines n°6, sur la commune déléguée de Cezais réalisés par la société SAUR et ses filiales il y a lieu de fermer la circulation sur les deux voies conformément au plan ci-joint ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 2 juin 2025 jusqu'au 13 juin 2025 inclus la route sera barrée et la circulation sera interdite sur la voie communale précitée (conformément au plan ci-joint), sur le territoire de la commune de Rives-du-Fougerais, à l'exception des riverains, des secours et des forces de police.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement selon le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SAUR et ses filiales**. L'entreprise sera responsable des travaux, notamment la remise en état de la voirie et des accotements à l'identique.

ARTICLE 5 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Rives-Du-Fougerais.

ARTICLE 8 : Le Maire de Rives-du-Fougerais, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- SAUR et ses filiales
- la Gendarmerie de La Châtaigneraie

A Rives-du-Fougerais,
le 21 mai 2025

Le Maire, Sophie Berger



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



- 21/05/2025

